



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

Modalités d'application 2022-2024

Juillet 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de la sécurité et du camionnage et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92014-4 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	3
2. Objectifs du programme	4
3. Admissibilité des demandes	5
3.1. Admissibilité des demandes – Volet I	5
3.1.1. Objectifs spécifiques	5
3.1.2. Nature des projets et travaux admissibles	5
3.1.3. Clientèles admissibles	5
3.1.4. Clientèles non admissibles	5
3.1.5. Dépenses admissibles	5
3.2. Admissibilité des demandes – Volet II	6
3.2.1. Objectifs spécifiques	6
3.2.2. Nature des projets et travaux admissibles	6
3.2.3. Clientèle admissible	6
3.2.4. Cas de non-admissibilité	6
3.2.5. Dépenses admissibles	6
3.3. Dépenses non admissibles – Volets I et II	7
4. Présentation d'une demande d'aide financière	7
4.1. Dépôt d'une demande	7
4.2. Présentation d'une demande.....	8
4.3. Annonce des projets sélectionnés.....	8
5. Aide financière et conditions de versements	9
5.1. Travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers – Volet I	9
5.2. Acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers – Volet I	10
5.3. Travaux d'amélioration et de maintien de la signalisation de sentiers – Volet II	10
5.4. Autres projets admissibles – Volet II	11
5.5. Règle de cumul des aides financières – Volets I et II.....	11
5.6. Modalités de versement – Volets I et II	11
6. Dispositions générales	12
6.1. Obligations légales et réglementaires – Volets I et II	12
6.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	12
6.2.1. Volet I	12
6.2.2. Volet II	13
6.3. Autres obligations et exigences – Volets I et II.....	13
6.4. Droit de refus ou de résiliation – Volets I et II.....	13
6.5. Autres dispositions	14

1. Description du programme

La motoneige est une activité de plus en plus populaire au Québec. Elle a connu un essor substantiel en 2021 avec 234 061 immatriculations, ce qui représente une croissance de 5,1 % par rapport à 2020¹. La pratique de cette activité génère des retombées économiques annuelles importantes estimées à plus de deux milliards de dollars². Pour maintenir et accroître ces retombées économiques, les 31 963 km de sentiers existants³ doivent être entretenus rigoureusement afin d'assurer leur qualité et leur sécurité et ainsi faire durer l'attrait qu'ils exercent auprès des usagers. Les opérations d'entretien participent à maintenir la sécurité des sentiers de motoneige, à l'image des opérations d'entretien menées sur un réseau routier. Par ailleurs, les enjeux de sécurité associés à la pratique de la motoneige de même que les autres types de véhicules hors route sont importants.

Plusieurs constats permettent de rendre compte de l'ampleur de cette problématique :

- Entre 2016 et 2020, le nombre moyen de motoneigistes décédés ou blessés gravement était de 100,2, soit une moyenne légèrement inférieure à la moyenne de 105,6 pour les cinq années précédentes. Cette légère amélioration est due exclusivement au nombre de blessés graves en diminution puisque le nombre moyen de décès pour ces deux périodes est demeuré inchangé soit 23,4 décès par année.⁴
- Parmi les 35 092 admissions hospitalières associées à un traumatisme d'origine récréative et sportive (TORS) survenues au Québec entre 2007 et 2015, 20,7 % de ces admissions étaient liées à la pratique d'activités récréatives motorisées (ce qui comprend essentiellement l'usage de véhicules hors route). À titre comparatif, 22,9 % de ces TORS étaient associés à la pratique du vélo et 13,2 % étaient associés au ski ou à la planche à neige. La combinaison des données d'admissions hospitalières avec le nombre d'individus ayant pratiqué ces activités permet de calculer des taux d'hospitalisations par 100 000 participants-année, ce qui permet ensuite de comparer de façon plus juste les taux d'hospitalisation d'une activité par rapport à une autre. Ainsi, ces taux sont de 55,0, 43,1 et 27,0 pour la pratique d'activités récréatives motorisées, le ski ou la planche à neige et le vélo respectivement.⁵
- À l'échelle canadienne, l'analyse des données disponibles entre 2013 et 2019 révèle une moyenne de 73 décès survenus à la suite d'événements impliquant une motoneige. Les trois quarts de ces décès surviennent chez les adultes (entre 25 et 64 ans) et 89 % d'entre eux sont survenus chez des hommes. Par ailleurs, 80 % de ces décès découlaient d'événements n'impliquant qu'un seul véhicule, tandis que le 20 % restant impliquait une autre motoneige (6,2 %) ou un autre véhicule (13,8 %). La consommation d'alcool ou de drogues (55 %), la vitesse excessive (48 %) et la conduite en soirée ou la nuit lorsque la visibilité au crépuscule ou dans la noirceur peut être réduite (46 %) ont été signalées dans bon nombre des décès n'impliquant qu'un seul véhicule. Dans la moitié (52 %) de ces événements, plus d'un de ces facteurs de risque était présent.⁶
- Les données présentées ci-dessus sont cohérentes avec celles du Québec. En effet, au Québec, entre 1990 et 2009, plus de la moitié des décès ont eu lieu chez les 30 à 59 ans, alors que quatre personnes décédées sur cinq étaient des hommes. Par ailleurs, l'Institut national de santé publique du Québec propose plusieurs

¹ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistique, SAAQ, 2021

² Zins Beauchesne, Impact économique de la motoneige au Québec, septembre 2012

³ Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, 2021

⁴ Bilan routier, parc automobile et permis de conduire 2020 – Dossier statistique, SAAQ, 2021

⁵ Portrait des hospitalisations attribuables aux traumatismes d'origine récréative et sportive survenues au Québec de 2007 à 2015, Bureau d'information et d'études en santé des populations, 2019

⁶ Les circonstances entourant les décès liés à la motoneige au Canada, 2013 à 2019, Statistique Canada, 2021

éléments de prévention susceptibles de diminuer les blessures associées à l'utilisation des VHR : respecter les limites de vitesse et les capacités du véhicule, éviter de conduire sous l'effet de l'alcool, utiliser ces véhicules dans des sentiers sécuritaires conçus et entretenus à cette fin, porter les vêtements de protection, dont le casque certifié, et ne jamais laisser conduire ces véhicules par des jeunes de moins de 16 ans.⁷

Le contexte des réseaux de sentiers de motoneige est, par ailleurs, particulier. Les clubs de motoneigistes soutenus sont constitués de bénévoles qui doivent être en mesure d'assumer les différentes tâches liées à l'entretien des réseaux de sentiers. La reconnaissance de leur implication est donc importante.

L'article 140 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.3) a modifié le *Règlement sur les véhicules hors route* (RLRQ, chapitre V-1.2, r. 5) en y fixant la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'article 11 de la Loi à 21 \$ pour un véhicule tout terrain et à 40 \$ pour une motoneige. En application des articles 11 à 13 de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec perçoit les contributions exigibles auprès des propriétaires de véhicules hors route et les verse au fonds consolidé du revenu, dans les délais et selon les modalités fixées par le ministre des Finances. Les sommes ainsi perçues sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, c. M-28).

Le Programme d'aide financière aux clubs de motoneigistes du Québec (ci-après « le programme ») comprend deux volets :

- Volet I : Entretien des sentiers;
- Volet II : Sécurité et environnement.

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2024.

2. Objectifs du programme

Le programme vise à favoriser une pratique sécuritaire de la motoneige sur l'ensemble des sentiers reconnus par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (ci-après « la FCMQ ») et à renforcer la permanence de ces sentiers.

Le programme soutient financièrement la FCMQ et ses clubs de motoneigistes affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différents projets et actions.

⁷ Surveillance des blessures associées à l'utilisation de véhicules hors route au Québec, Institut national de santé publique du Québec, 2011

3. Admissibilité des demandes

3.1. Admissibilité des demandes – Volet I

3.1.1. Objectifs spécifiques

Favoriser, dans le respect de l'environnement, un entretien sécuritaire des sentiers pour les usagers du réseau de sentiers de motoneige reconnu par la FCMQ, et ce, en octroyant une aide financière aux clubs de motoneigistes admissibles qui sont responsables de cet entretien.

3.1.2. Nature des projets et travaux admissibles

Les projets et travaux admissibles sont :

- Les travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers de motoneige;
- Les projets d'acquisition d'équipement accrédité par la FCMQ.

3.1.3. Clientèles admissibles

Les clubs de motoneigistes affiliés à la FCMQ sont admissibles.

3.1.4. Clientèles non admissibles

- Les clubs ayant fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le ministère des Transports (ci-après « le Ministère »), après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles.
- Les clubs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles.

3.1.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont liées directement à la réalisation des projets ou des travaux admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses d'entretien, calculées en tenant compte du nombre de kilomètres de sentiers, du revenu net de la vente de droits d'accès aux sentiers et des heures d'entretien des sentiers du bénéficiaire;
- Dans le cas d'achat d'équipement, les dépenses liées au véhicule motorisé pour l'entretien des sentiers (surfaceuse) faisant l'objet de la demande d'aide financière, incluant les accessoires d'entretien des sentiers qui y sont liés et qui sont achetés au même moment. Cet équipement doit :
 - Être utilisé pour l'entretien d'un tronçon de plus de 1 km de sentiers, et ce, après que chacun des autres véhicules d'entretien de sentiers utilisés par le club, le cas échéant, aurait atteint un entretien minimal de 80 km de sentiers;
 - Être accrédité par la FCMQ, selon les critères exigés par celle-ci.

3.2. Admissibilité des demandes – Volet II

3.2.1. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du volet II sont de :

- Favoriser la présence d'une signalisation adéquate dans les sentiers;
- Favoriser la réalisation d'activités et de projets visant à améliorer la pratique de la motoneige.

3.2.2. Nature des projets et travaux admissibles

Les projets et travaux admissibles au volet II sont :

- Les projets d'amélioration et de maintien de la signalisation, en conformité avec les normes du Ministère;
- Les projets de formation;
- Les projets visant à améliorer la sécurité des sentiers ou la pratique sécuritaire de la motoneige.

3.2.3. Clientèle admissible

La FCMQ est admissible au volet II.

3.2.4. Cas de non-admissibilité

- Si la FCMQ a fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, elle n'est pas admissible au programme.
- Si la FCMQ est inscrite au RENA, elle n'est pas admissible au programme.

3.2.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au volet II sont celles liées directement à la réalisation des projets, travaux ou activités admissibles. Plus précisément, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Les coûts d'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que les divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers;
- Les coûts liés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de motoneige;
- Le développement et l'offre de formations visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique de la motoneige, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de motoneige, des agents de liaison de la FCMQ, des administrateurs et bénévoles de clubs de motoneigistes et d'adeptes de la motoneige;

- Les activités de sensibilisation à une pratique sécuritaire de la motoneige et respectueuse de l'environnement auprès des motoneigistes et du public en général;
- La rémunération directement associée aux activités liées à une aide financière, ce qui inclut le salaire et les frais pour les agents de liaison de la FCMQ, selon les barèmes établis par le Ministère;
- Les dépenses visant à fournir une aide technique et financière (professionnelle ou ingénierie) aux clubs de motoneigistes;
- Les frais de déplacement, de repas et d'hébergement, préapprouvés par le ministre des Transports (ci-après « le ministre ») et liés au Prix de reconnaissance des bénévoles en matière de véhicules hors route, le tout selon les barèmes du gouvernement du Québec.

3.3. Dépenses non admissibles – Volets I et II

Les dépenses non admissibles aux volets I et II sont :

- Les dépenses ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune;
- Les dépenses d'entretien de sentiers non reconnus par la FCMQ;
- Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA;
- Le financement d'une dette, le remboursement d'un emprunt, le financement d'un projet déjà réalisé ou le paiement de dépenses engagées ou payées avant le dépôt d'une demande en vertu du programme;
- Les dépenses de fonctionnement prévues dans le cadre des activités régulières d'un organisme, incluant les salaires et les contributions en biens et en services ne se rapportant pas directement aux projets;
- Toute autre dépense qui n'est pas précisément prévue aux volets I et II.

4. Présentation d'une demande d'aide financière

4.1. Dépôt d'une demande

Pour être valide, chaque demande doit être acheminée au Ministère dans le délai spécifié dans le guide du programme, publié sur le [site Web du Ministère](#).

Chaque demande doit obligatoirement comprendre les documents et pièces justificatives énumérées à la section « Présentation d'une demande ». Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le ministre.

4.2. Présentation d'une demande

Les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande d'aide financière sont les suivants :

Élément	Volet I	Volet II
Formulaire de demande (V-3100) publié sur le site Web du Ministère dûment rempli	X	
Une résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande d'aide financière en vertu du programme	X	X
Une copie de la charte d'incorporation mise à jour, s'il y a lieu, et du numéro d'entreprise du Québec (NEQ) du demandeur	X	X
Une copie du contrat d'achat de l'équipement signé par l'acheteur et le vendeur et une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu	X (pour l'achat d'équipement seulement)	
Une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat de l'équipement, s'il y a lieu	X (pour l'achat d'équipement seulement)	
Une copie des derniers états financiers vérifiés qui doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au demandeur par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière	X	X
Les documents attestant le revenu issu des droits de passage sur les sentiers	Sur demande	
Les factures justifiant les dépenses réelles	X (pour l'achat d'équipement seulement)	X

4.3. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Pour obtenir l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre, qui pourrait être représenté par un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre.

5. Aide financière et conditions de versements

5.1. Travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers – Volet I

Le ministre, après consultation de la FCMQ, répartit le budget alloué à l'entretien des sentiers entre les clubs de motoneigistes admissibles. Le montant d'aide financière qui est versé aux clubs de motoneigistes par le ministre est déterminé en fonction des paramètres suivants :

- Le nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le club admissible;
- La moyenne des revenus nets des trois (3) dernières années générés par la vente des droits d'accès des sentiers du club. Le revenu net est calculé comme suit : le revenu de la vente des droits d'accès - (moins) le coût d'achat des droits d'accès - (moins) les assurances - (moins) les taxes;
- Le nombre de kilomètres de sentiers reconnus par la FCMQ comme des sentiers ciblés (sentiers dans un secteur non habité, reliant au minimum deux (2) régions touristiques);
- Le nombre d'heures réelles d'entretien des sentiers du club.

Priorisation

- L'enveloppe budgétaire disponible est utilisée en premier lieu pour garantir un revenu net minimum de 325 \$ par kilomètre aux clubs, et ce, sur la base des deux premiers critères précédents.

Réduction

- Les clubs dont le revenu net est de 625 \$ à 800 \$ par kilomètre de sentiers à entretenir, ce qui comprend le revenu net issu des droits d'accès aux sentiers et, le cas échéant, le revenu accordé pour les sentiers ciblés dans le cadre de ce programme, voient leur aide financière réduite de 12,5 % par tranche de 25 \$ de revenu net.

Ajustement

Les heures d'entretien déclarées par les clubs sont réduites de la façon suivante pour les clubs qui entretiennent des sentiers non reconnus par la FCMQ :

- Heures déclarées x ((km totaux de sentiers - km de sentiers non reconnus) / km totaux) = heures calculées;
- Les clubs entretenant des sentiers ciblés obtiennent une somme additionnelle de 100 \$ par kilomètre de sentier ciblé.

Exclusion

- Les clubs qui ont un revenu net supérieur à 800 \$ par kilomètre de sentiers à entretenir, issu de la vente des droits d'accès aux sentiers, n'ont pas droit à l'aide financière en vertu du volet I du programme.

Exemple de calcul de l'aide financière pour l'entretien des sentiers

Par exemple, pour la péréquation, les revenus nets moyens des trois (3) dernières saisons sont divisés par le nombre de kilomètres de sentiers. Si le ratio obtenu est inférieur à 325 \$/km, la péréquation est appliquée.

Pour un club ayant un réseau de 150 km avec un revenu moyen de 215 \$/km, l'aide de péréquation sera calculée ainsi : $(325 \$ - 215 \$) \times 150 \text{ km} = 16\,500 \$$.

Après le calcul des éléments précédents, le solde disponible pour l'entretien des sentiers est réparti entre les clubs en fonction de leurs heures réelles d'entretien (heures totales du club / heures totales de tous les clubs) multipliées par le solde disponible à distribuer.

En considérant que le nombre d'heures d'entretien d'un club est de 1 500, que le nombre total d'heures d'entretien pour la saison et pour l'ensemble des clubs est de 115 000 et que le montant disponible à distribuer est de 4 000 000 \$, le calcul de l'aide financière accordée au club pour l'entretien des sentiers sera le suivant : $(1\,500 / 115\,000) \times 4\,000\,000 \$ = 52\,174 \$$.

Le calcul de l'aide financière totale à accorder est le suivant : péréquation (16 500 \$) + somme pour les sentiers ciblés (0 \$) + somme pour l'entretien des sentiers (52 174 \$) = 68 674 \$.

5.2. Acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers – Volet I

Les principes qui suivent s'appliquent aux projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers :

- Le prix brut d'achat avant taxes multiplié par 50 % est le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut pas excéder 100 000 \$ par club annuellement;
- L'aide financière calculée est réduite lorsque le ratio km/surfaceuse du club est inférieur à 80 km par surfaceuse. Le calcul suivant est effectué : aide maximale $\times ((\text{km de sentiers} / \text{nombre de surfaceuses}) / 80 \text{ km})$.

Le ministre établit un ordre de priorité des demandes d'aide financière des clubs affiliés selon des critères définis en collaboration avec la FCMQ et approuvés par le ministre.

Ces critères portent sur l'âge des véhicules, leur valeur et leur kilométrage.

5.3. Travaux d'amélioration et de maintien de la signalisation de sentiers – Volet II

L'aide financière est accordée à la FCMQ en fonction des dépenses réelles engagées et justifiées par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au ministre. L'aide financière ne peut excéder 75 % des dépenses réelles admissibles, jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le ministre pour la signalisation.

5.4. Autres projets admissibles – Volet II

L'aide financière est accordée à la FCMQ en fonction du coût des activités approuvées par le ministre jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière alloué pour ces activités. L'aide financière ne peut excéder 75 % des coûts réels admissibles jusqu'à concurrence du montant du budget d'aide financière approuvé par le ministre pour ces dépenses.

5.5. Règle de cumul des aides financières – Volets I et II

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales⁸ n'est pas applicable aux travaux d'ouverture et d'entretien de sentiers du volet I. Pour les autres types de travaux, le cumul des aides financières ne peut excéder :

- 50 % du prix brut d'achat pour les projets d'acquisition de véhicules et d'équipements destinés à l'entretien des sentiers;
- 75 % des dépenses admissibles au volet II.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5.6. Modalités de versement – Volets I et II

L'enveloppe budgétaire du programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent excéder l'enveloppe budgétaire allouée. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Pour l'ensemble des volets, l'aide financière octroyée est versée en un seul versement équivalent à 100 % des aides accordées, lorsque l'ensemble des pièces justificatives ont été reçues et que les règles d'attribution ont été respectées. Toutefois, lorsqu'une demande déposée dans le cadre du volet I comprend des travaux d'ouverture ou d'entretien de sentier et un projet d'acquisition d'équipement, l'aide relative à l'acquisition d'équipement peut faire l'objet d'un versement distinct si des informations sont attendues pour compléter le dossier. Dans ce cas, le premier versement est équivalent à 100 % de l'aide accordée pour l'ouverture ou l'entretien de sentier, et le second versement est équivalent à 100 % de l'aide accordée pour l'achat d'équipement. Dans tous les cas, ces aides sont versées lorsque l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'un ou l'autre de ces projets ont été reçues.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

⁸ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

6. Dispositions générales

6.1. Obligations légales et réglementaires – Volets I et II

Le bénéficiaire, dans le cadre de la réalisation du projet, s'engage à :

- Respecter les dispositions du programme;
- Respecter les lois et règlements en vigueur;
- Obtenir toutes les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat ayant pour objet la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ et plus;
- Procéder par appel d'offres public pour tout autre contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- Garantir et faciliter, en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par le ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;
- Fournir, à tout moment, à la demande du ministre ou de son mandataire, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;
- Conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière octroyée pendant une période de trois (3)ans après le règlement final des comptes afférents au projet;
- Fournir, à la demande du ministre, durant une période de trois (3) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du programme.

6.2. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

6.2.1. Volet I

Les données indiquées aux articles 5.1 et 5.2 du présent programme sont utilisées aux fins du processus de suivi et de reddition de comptes des aides financières accordées pour l'année précédente.

De plus, les derniers états financiers du bénéficiaire joints à son formulaire de demande d'aide financière, conformément à l'article 4.2, serviront également au processus de suivi et de reddition de comptes. Les états financiers doivent avoir été préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Ces états financiers doivent comprendre, entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer, de façon détaillée, la provenance et le montant de chacune des aides financières accordées au club de motoneigistes par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale ou municipale), en précisant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé l'aide financière.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- D'une mission de compilation (avis au lecteur) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est de 150 000 \$ et moins;
- D'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 200 000 \$;
- D'une mission de vérification lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics), pour l'exercice financier visé par ces états, est égal ou supérieur à 200 000 \$.

6.2.2. Volet II

En ce qui concerne la signalisation, la FCMQ doit transmettre au ministre les factures prouvant l'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du Ministère ainsi que les factures des divers produits et articles de quincaillerie liés à la signalisation des sentiers.

Pour le reste des dépenses, un rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière versée par le ministre à la FCMQ (rapport annuel) dans le cadre de ce programme devra être transmis au ministre.

6.3. Autres obligations et exigences – Volets I et II

L'organisme qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme doit inviter le ministre à toutes les activités de communication et de relations publiques organisées en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé.

Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

Dans toutes les activités de communication et de relations publiques en lien avec le projet réalisé à l'aide du financement accordé, le bénéficiaire doit faire connaître la contribution financière du Ministère, notamment en apposant la signature gouvernementale sur tous les outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

6.4. Droit de refus ou de résiliation – Volets I et II

Le ministre se réserve le droit de demander des documents additionnels ou des ajustements aux documents transmis par un demandeur ou un bénéficiaire et de refuser tout document incomplet. À défaut de recevoir les documents exigés, le ministre peut retarder, réduire ou annuler toute aide financière, ou réclamer le remboursement total ou partiel de toute somme versée. Il en est de même lorsque les conditions du programme ne sont pas respectées.

Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au programme doit être remboursé au Ministère sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'aide financière à être versée ou versée en trop.

6.5. Autres dispositions

Les formulaires de demande d'aide financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatifs au programme sont déterminés par le ministre.

Les procédures et les exigences administratives relatives à l'octroi et au versement de l'aide financière peuvent varier selon la nature et l'envergure des projets ainsi qu'en fonction du budget disponible.

